



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 45596

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles au vingtième anniversaire de l'un de leurs enfants, en particulier, celles dont l'un des parents est handicapé. Outre, le montant des allocations familiales qui diminue alors de façon drastique, le revenu de la famille est aussi amputé d'une bonne part du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). C'est pourquoi il lui demande de quelle façon elle entend venir en aide aux familles se trouvant subitement confrontées à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) perçu par des parents dont un enfant atteint son vingtième anniversaire, et n'est donc plus obligatoirement à leur charge. Au sein d'une famille, le fait qu'un enfant ait atteint sa vingtième année ne préjuge pas de sa sortie obligatoire du foyer fiscal. Il peut continuer à être rattaché fiscalement au foyer de ses parents s'il est âgé de moins de vingt et un ans et jusqu'à vingt-cinq ans s'il poursuit des études. Dans ce cas, le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'AAH demeure inchangé puisqu'il tient compte de la composition du foyer. L'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale précise que ce plafond est doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. A l'identique, le revenu net catégoriel ne connaît pas d'évolution sensible. En revanche, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, l'enfant, à partir de l'âge de vingt ans, peut ne plus être rattaché au foyer fiscal de ses parents et n'est plus, dans ce cas de figure, comptabilisé dans les charges assumées par le foyer. Cette configuration entraîne une modification du quotient familial. Dans ce cadre, le plafond de ressources fixé pour l'ouverture du droit à l'AAH est abaissé. De surcroît, le revenu net catégoriel qui constitue la base ressources pour le calcul de l'AAH est réévalué du fait de la perte d'une demi-part, et conduit à la diminution du montant de l'AAH. Néanmoins, l'AAH étant une prestation subsidiaire, il apparaît logique que son attribution soit subordonnée à la prise en considération de l'évolution des ressources et des charges du foyer. L'absence de rattachement de l'enfant au foyer concourt à la diminution des charges financières supportées par la famille et, ainsi, le législateur a prévu de diminuer le montant de l'AAH versé en fonction des charges familiales assumées par les parents.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45596

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2701

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4610